



RhônEole SA  
Monsieur Daniel Fournier  
c/a SEIC SA  
Case postale 56  
1904 Vernayaz

Notre réf. J. Fournier / C. Vannay

Votre réf. /

Date 11 septembre 2013

### Projet de parc éolien « Le Rosel »

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil d'Etat, lors de sa séance du 4 septembre 2013, a déclaré le site « Le Rosel », déterminé sur le plan annexé, propice pour l'implantation d'un parc éolien.

Cette décision signifie qu'un plan d'aménagement détaillé (PAD) peut être élaboré en vue de la mise sur pied d'un parc éolien, mais ne garantit pas que le parc pourra effectivement être réalisé tel que prévu au stade initial. L'examen détaillé de l'ensemble des critères du *Concept*, en particulier des critères environnementaux, qui doit être effectué dans le cadre de l'étude d'impact nécessaire à l'élaboration d'un plan d'affectation spécial (cf. chapitre 6 du *Concept*), pourrait en effet amener à le modifier.

A ce propos, la décision du Conseil d'Etat relève plusieurs points afin que le porteur de projet y prête attention. Ces points sont repris ci-dessous.

1. L'implantation définitive des éoliennes devra respecter les distances minimales précisées dans le chapitre 4.4 « Distances à respecter » du *Concept*. Si les distances minimales ne peuvent être respectées, les instances compétentes pour chacun des domaines devront être consultées. A cet effet, il convient de mentionner que le dossier du PAD devra contenir l'attestation de la commune de Salvan que les constructions implantées dans les zones mayens « Le Marcot » et « La Tailla » sont inhabitées. Dans le cas contraire, la CCC devra être consultée.
2. D'entente avec les communes concernées, les locaux potentiellement sensibles au bruit devront être répertoriés et classés en locaux sensibles au bruit et non sensibles au bruit. Les résultats d'évaluation devront être discutés en superposant la direction des vents aux fréquences d'apparitions des différentes plages de vitesse. Pour chaque récepteur, une estimation de l'effet de portance du bruit dû au vent devra être réalisée. Les valeurs de planification étant atteintes, il est important d'apporter les preuves que le masquage et les angles d'incidences au niveau des récepteurs apporteront une diminution des nuisances.
3. Les interventions prévues qui concerneront principalement la période de chantier et qui pourraient avoir un impact sur les eaux souterraines  $A_u$  sont soumises à autorisation selon l'art. 19, al. 2 de la loi sur la protection des eaux. La capacité d'écoulement des eaux du sous-sol sous la fondation devra être vérifiée. Elle ne peut être réduite de plus de 10% par rapport à l'état non influencé par les installations en question.



4. Le choix du type de nouvelles éoliennes devra être réfléchi de manière à ce que le critère du *Concept* lié à l'uniformisation des éoliennes d'un parc soit respecté.
5. L'accessibilité, la libre circulation et la sécurité des usagers devront impérativement être assurées en tout temps sur les chemins pédestres du réseau approuvé, conformément à l'art. 10 de la loi du 14 septembre 2011 sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML).
6. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et du sport, Skyguide, MétéoSuisse et l'Office fédéral de la Communication devront être consultés pour déterminer si les futures éoliennes pourraient perturber des radars et antennes existants ou à l'étude dans la région.
7. La pose de grues lors de la phase de construction devra faire l'objet d'une annonce auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile.
8. Le principe de coordination des procédures devra être respecté, en particulier en ce qui concerne l'injection d'électricité dans le réseau pour laquelle l'ESTI est compétente.
9. Un suivi des impacts sur l'avifaune et les chiroptères en phase d'exploitation devra être prévu. Les résultats pourront nécessiter une adaptation de l'exploitation.
10. Le rapport d'impact sur l'environnement devra être rédigé conformément au Manuel EIE (Etude de l'impact sur l'environnement) de l'Office fédéral de l'environnement (2009). Il traitera des thèmes environnementaux usuels et portera également une attention particulière aux points suivants :
  - a. impact des éoliennes sur les valeurs naturelles et paysagères, impact des accès aux installations, des places de chantier et de toutes les infrastructures nécessaires à la réalisation du projet ;
  - b. impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune ;
  - c. propositions de mesures de protection, de reconstitution et de compensation par rapport aux milieux naturels et paysagers touchés ;
  - d. réalisation de photomontages ;
  - e. risques liés à la projection de glace ;
  - f. preuve du respect des exigences de l'ordonnance sur la protection contre le bruit sur la base des résultats de la distribution des vents (étude de bruit, proposition des mesures de protection nécessaires).
11. Avant l'introduction des procédures liées à l'élaboration d'un PAD, une enquête préliminaire ainsi qu'une proposition de cahier des charges pour l'établissement du rapport d'impact selon l'article 8 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement est fortement recommandée. Ces documents devront être rédigés conformément au Manuel EIE de l'OFEV (2009).

En restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos meilleures salutations

**Joël Fournier**  
Adjoint

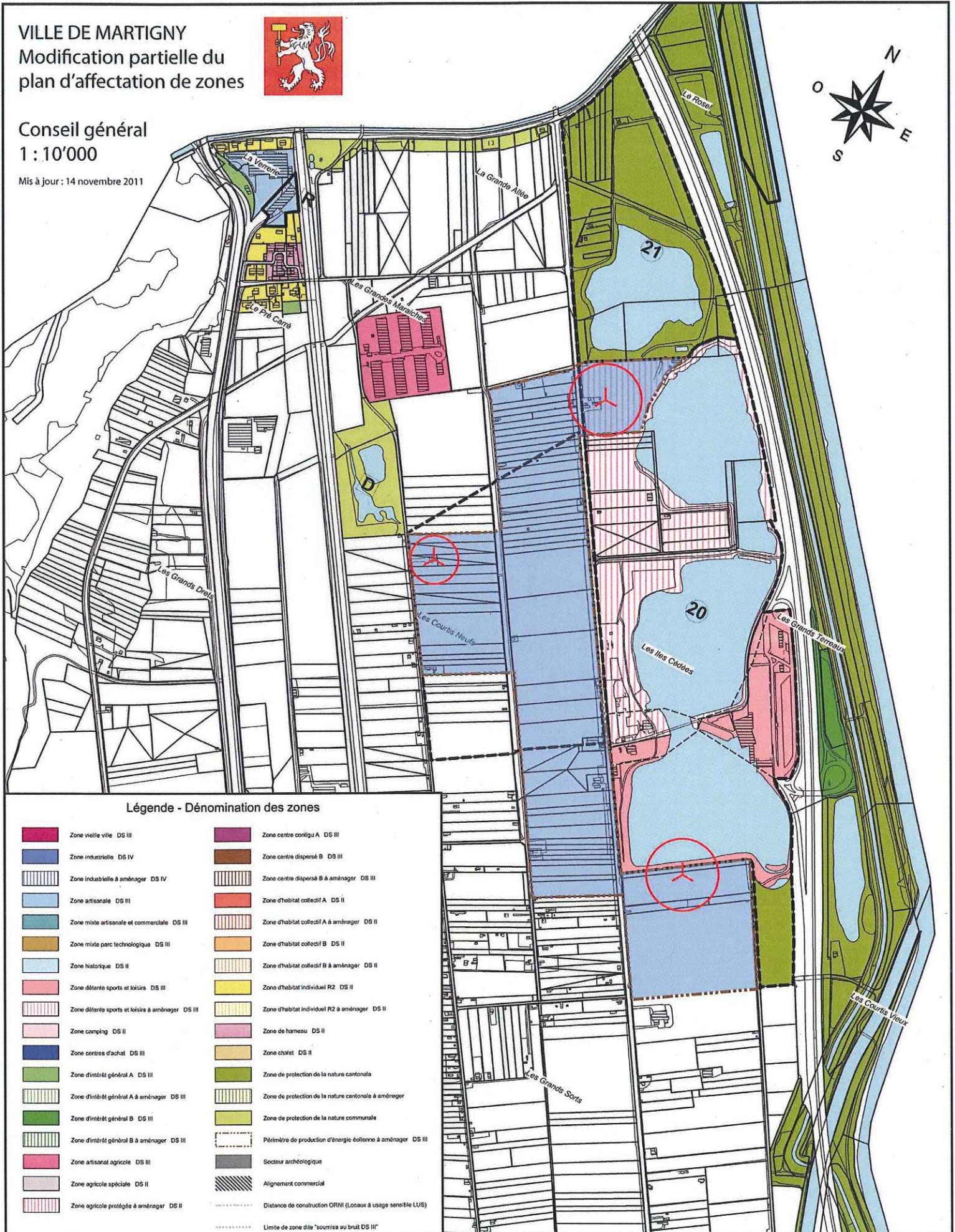


VILLE DE MARTIGNY  
 Modification partielle du  
 plan d'affectation de zones



Conseil général  
 1 : 10'000

Mis à jour : 14 novembre 2011



Légende - Dénomination des zones

	Zone vieille ville DS III		Zone centre contigu A DS III
	Zone industrielle DS IV		Zone centre dispersé B DS III
	Zone industrielle à aménager DS IV		Zone centre dispersé B à aménager DS III
	Zone artisanale DS III		Zone d'habitat collectif A DS II
	Zone mixte artisanale et commerciale DS III		Zone d'habitat collectif A à aménager DS II
	Zone mixte parc technologique DS III		Zone d'habitat collectif B DS II
	Zone historique DS II		Zone d'habitat collectif B à aménager DS II
	Zone détente sports et loisirs DS III		Zone d'habitat individuel R2 DS II
	Zone détente sports et loisirs à aménager DS III		Zone d'habitat individuel R2 à aménager DS II
	Zone camping DS II		Zone de hameau DS II
	Zone centres d'achat DS III		Zone chalet DS II
	Zone d'intérêt général A DS III		Zone de protection de la nature cantonale
	Zone d'intérêt général A à aménager DS III		Zone de protection de la nature cantonale à aménager
	Zone d'intérêt général B DS III		Zone de protection de la nature communale
	Zone d'intérêt général B à aménager DS III		Périmètre de production d'énergie éolienne à aménager DS III
	Zone artisanat agricole DS III		Secteur archéologique
	Zone agricole spéciale DS II		Alignement commercial
	Zone agricole protégée à aménager DS II		Distance de construction ORNI (Locaux à usage sensible LUS)
			Limite de zone dite "soumise au bruit DS III"